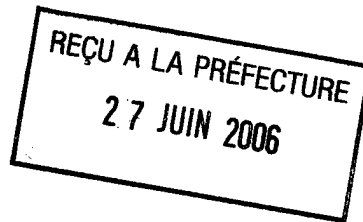


Service instructeur
DIRT - SAP

3^{ème} Commission - N° 2006/III - 3e/17

Service consulté



FESSENHEIM

Voie de liaison entre la RD 52 et la passerelle sur le Rhin

Convention financière

Résumé : *La présente convention a pour objet de définir le montant de l'aide forfaitaire exceptionnelle à accorder à la Communauté de Communes « Essor du Rhin » pour la mise au gabarit de cette voie compte tenu de son caractère de liaison transfrontalière.*

Les communes de Fessenheim et de Hartheim (Allemagne) ont décidé, dans le cadre du contrat de jumelage qui les unit, de construire une passerelle sur le Rhin, offrant ainsi un lien physique fort entre les populations des deux rives.

Un groupement local franco-allemand a été créé à cet effet.

La mise en service de la passerelle, exclusivement réservée aux cyclistes ainsi qu'à la circulation alternée des véhicules de moins de 3,5 tonnes, implique la mise au gabarit de la voie actuelle qui relie la RD 52 à la passerelle.

Cette voie franchit le canal de force (la centrale hydroélectrique) et le Grand Canal (les écluses) par une chaussée de largeur réduite.

La voie a un statut particulier qui découle de la situation des lieux. Elle se caractérise par :

- deux tronçons situés sur domaine privé EDF, appelés à être cédés à la Commune et classés en voirie communale dès la fin des travaux;

REÇU A LA PRÉFECTURE

27 JUIN 2006

- le tronçon de franchissement des ouvrages de la centrale hydroélectrique et des écluses, objet de la concession de force hydraulique de la chute de Fessenheim, accordée à EDF en date du 25 septembre 1959 pour 99 ans.
Ce tronçon a fait l'objet d'une convention de superposition de gestion signée entre EDF et la Commune le 18 mars 2005.
Ce tronçon doit être classé en voirie communale puisque la convention susvisée met en superposition un domaine public fluvial avec un domaine public routier communal ;
- un tronçon situé sur terrain privé de la Commune, lequel terrain est classé en forêt de protection et ne pourra donc jamais être classé en voirie communale.

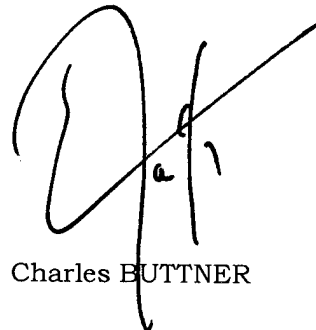
Je vous propose qu'une aide forfaitaire soit apportée à la Communauté de Communes aux conditions suivantes :

- le taux sera fixé forfaitairement à 50 % compte tenu du caractère transfrontalier de la liaison et compte tenu de la non éligibilité des travaux relatifs aux bandes cyclables et de la portion de voie non classable en V.C.;

Sur cette base, le forfait est arrêté à 181 810,50 €.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose de bien vouloir m'autoriser à signer avec la Communauté de Communes « Essor du Rhin » et la commune de Fessenheim, la convention financière jointe au rapport pour une aide forfaitaire exceptionnelle de 181 810,50 € aux travaux de mise au gabarit de la voie de liaison entre la RD 52 et la nouvelle passerelle sur le Rhin à Fessenheim.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

FESSENHEIM

Voie de liaison entre la RD 52 et la passerelle sur le Rhin

Convention financière

CONVENTION N°

- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin autorisant son Président à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes « Essor du Rhin » du 15 Mai 2006 autorisant son Président à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Municipal de FESSENHEIM du 22 Juin 2006 autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Entre les soussignés

- la Communauté de Communes « Essor du Rhin », représentée par son Président M. André ONIMUS dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté susvisée, ci-après désignée par la « **Communauté de Communes** »,

d'une part,

- la Commune de FESSENHEIM, représentée par son Maire, M. Alain FOECHTERLE, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**",

d'autre part,

- le Département du Haut-Rhin, représenté par M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, agissant en vertu de la délibération du Conseil Général susvisée, ci-après dénommé le "**Département**",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La **Communauté de Communes** a décidé dans le cadre d'un jumelage entre les communes de Fessenheim et Hartheim (Allemagne) d'engager la construction d'une passerelle sur le Rhin, passerelle réalisée par un groupement local franco-allemand.

La mise en service de la passerelle, exclusivement réservée aux cyclistes ainsi qu'à la circulation alternée des véhicules de moins de 3,5 tonnes, implique la mise au gabarit de la voie qui relie la passerelle à la RD 52.

Cette voie franchit le canal de force (centrale hydroélectrique) et le Grand Canal (écluses) par une chaussée de largeur réduite.

La voie a un statut particulier qui découle de la situation des lieux. Elle se caractérise par :

- deux tronçons situés sur domaine privé EDF, appelés à être cédés à la **Commune** et classés ensuite en voirie communale ;
- le tronçon de franchissement des ouvrages de la centrale hydroélectrique et des écluses objet de la concession de force hydraulique de la chute de Fessenheim, accordée à EDF en date du 25 septembre 1959 pour 99 ans.
Ce tronçon a fait l'objet d'une convention de superposition de gestion signée entre EDF et la **Commune** le 18 mars 2005.
Ce tronçon doit être classé en voirie communale puisque la convention susvisée met en superposition un domaine public fluvial avec un domaine public routier communal ;
- un tronçon situé sur terrain privé de la **Commune**, lequel terrain est classé en forêt de protection et ne pourra donc jamais être classé en voirie communale.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'aide financière exceptionnelle apportée par le **Département** à la **Communauté de Communes**, maître d'ouvrage délégué de l'opération de mise au gabarit de cette voie, en raison de son caractère de liaison transfrontalière.

Article 2 – Définition des travaux éligibles

L'aide financière apportée par le **Département** ne concernera que la partie de voie de liaison qui va être classée en voirie communale après travaux.

Le tronçon situé en forêt de protection ne sera donc pas pris en considération car non classable.

Les dépenses relatives aux surlargeurs de la voie, réservées à la piste cyclable, ne sont pas prises en considération dans le montant subventionnable, car ces bandes dédiées aux cyclistes ne sont pas conformes aux normes en la matière.

Article 3 – Engagement de la Commune

Dans le cadre des conventions signées entre EDF et la **Commune** au titre :

- de la convention d'occupation de terrains privés EDF par la **Commune**, signé le 18 mars 2005 ;

- de la convention de superposition de gestion aux droits de la concession de force, signée entre EDF et la **Commune** le 18 mars 2005,

la **Commune** s'engage à classer en voirie communale les parties de la liaison tel qu'indiqué en préambule.

Article 4 – Engagement de la Communauté de Communes

La **Communauté de Communes** s'oblige au titre de l'aide financière apportée par le **Département** à mettre en place une voie dont le revêtement aura une largeur minimale de 4 m.

Article 5 – Engagement du Département

Le **Département** s'engage à verser à la **Communauté de Communes** une aide financière, déterminée sur la base du montant subventionnable relatif aux voies à classer communales, au taux exceptionnel de 50 %. Cette prise en considération tient au fait qu'il s'agit d'une liaison transfrontalière.

Sur la base d'un montant subventionnable de **363 621 € HT**, l'aide financière sera de **181 810,50 €**

Article 6 – Versement de l'aide

Le **Département** versera l'aide financière par acomptes successifs au vu des décomptes de travaux ou de frais annexes.

L'aide financière définitive sera recalculée en fin d'opération au vu des décomptes de prestations réellement exécutées. Sur cette base, le solde sera versé après achèvement et réception des dits travaux.

L'imputation s'effectuera sur le Programme AO 86 – opérations exceptionnelles en voirie communales à la voirie communale - chapitre 204, compte 204-14.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération. Elle prendra fin après achèvement des travaux et complet versement de l'aide financière par le **Département**.

Article 8 – Résiliation

La convention pourra être résiliée en cas de survenance d'un cas de force majeure ou en cas d'inexécution par l'une des **parties** d'une obligation figurant à la présente, obligation restée sans effet dans le délai de un mois après courrier envoyé en recommandé.

Article 9 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires à COLMAR, le

**La Communauté de Communes
« Essor du Rhin »**

La Commune de FESSENHEIM

Le Président

Le Maire

Le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général